

Arrêt

n° 341 883 du 26 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Nathalie MALANDA
Rue Dieudonné Lefèvre 17
1020 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une « Décision de transfert », prise le 11 février 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me N. MALANDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 1^{er} décembre 2025, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, dans le cadre de laquelle il affirme être arrivé en Belgique le 30 novembre 2025.

1.2. L'enregistrement de cette demande a donné lieu à une consultation de la banque de données européenne « Eurodac », dans le cadre de laquelle il est apparu que le requérant avait introduit une

demande de protection internationale en Croatie, pays où ses empreintes ont été relevées le 10 novembre 2025.

1.3. Le 8 décembre 2025, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités croates, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

1.4. Le 17 décembre 2025, les autorités croates ont accepté la demande visée au point 1.3. ci-avant.

1.5. Le 7 janvier 2026, la partie défenderesse a informé le requérant des résultats du relevé d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » et l'a invité à lui faire part de ses observations à ce sujet, ce qu'il a fait le jour même, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue russe, langue dans laquelle il indiquait vouloir s'exprimer.

1.6. Le 11 février 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une « Décision de transfert » (annexe 26 *quater*).

Une décision de maintien dans un lieu déterminé a également été prise à son égard, le même jour.

La décision de transfert, qui a été notifiée au requérant le 12 février 2026, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence.

Cette décision de transfert est motivée de la manière suivante :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'article 20-5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence

visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le **30.11.2025** ; considérant qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du **01.12.2025**, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Croatie le **10.11.2025** (réf. [...]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers (datée du **07.01.2026**), il a reconnu avoir donné ses empreintes et avoir demandé l'asile en Croatie ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le **08.12.2025** (réf. des autorités belges : [...]) ;

Considérant que les autorités croates ont donné leur accord pour la reprise en charge du requérant le **17.12.2025** sur base de l'article 20-5 du Règlement 604/2013 (référence croate : [...]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, ne pas avoir de **membre de sa famille** qui réside en Belgique ;

Considérant par ailleurs que, lors de son audition à l'Office des étrangers, il a déclaré concernant **son état de santé** : « Tout va bien. » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à ce jour à l'Office des étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que l'intéressé n'a apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi, qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer ce suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doit suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Croatie ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « Cour EDH ») le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations du requérant ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le requérant n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant par ailleurs que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report: Croatia – 2024 Update » (août 2025) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé ; qu'en 2023, la Loi sur la protection internationale et temporaire (Zakon o međunarodnoj i privermenoj zaštiti) a été modifiée afin d'étendre l'accès des demandeurs aux soins médicaux au-delà des situations d'urgence, sur recommandation d'un médecin. La loi prévoit que les soins de santé des demandeurs comprennent l'assistance médicale d'urgence et le traitement essentiel des maladies et troubles mentaux graves. Tout demandeur nécessitant un accueil et/ou des garanties procédurales spécifiques, notamment les victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, doit bénéficier de soins de santé appropriés à son état de santé. Les frais de soins sont pris en charge par le ministère chargé de la santé (AIDA, p.113-114);

Considérant qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé (AIDA, pp.114); considérant que cette ordonnance de 2020 énumère les différents groupes vulnérables : personnes privées de leur capacité juridique, les enfants, les enfants non accompagnés, les personnes âgées et infirmes, les personnes gravement malades, les personnes handicapées, les femmes enceintes, les parents isolés avec un enfant mineur, les personnes souffrant de handicaps mentaux et les victimes de la traite des êtres humains, de torture, de viol ou d'autres violences psychologiques, physiques et sexuelles, telles que les victimes de mutilations génitales féminines ; considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées; qu'une femme enceinte ou parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, pp.114);

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins à Zagreb et Kutina désignées par le ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées; considérant que les demandeurs peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux (à Sisak à Kutina et à l'hôpital de Zagreb; que la vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, p.114);

Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles; considérant que le ministère de la Santé et les centres de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables comprenant une ambulance pédiatrique et gynécologique, une ambulance médicale scolaire, une ambulance neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie, des ambulances dentaires, ainsi que l'hôpital psychiatrique de Zagreb (AIDA,p.114);

Considérant également qu'en avril 2024, le ministère de l'Intérieur a décidé d'allouer de ressources financières pour la mise en œuvre du projet « 6P – Soutien à la prise en charge des soins de santé des demandeurs de protection internationale » dans le cadre de l'AMIF. L'objectif est de promouvoir et de protéger la santé des demandeurs et de prévenir les maladies en garantissant l'accès aux consultations médicales de premier recours (p.114);

Considérant qu'en 2024 une équipe de la section belge de l'ONG Médecins du monde (MdM) a continué à apporter une prise en charge multidisciplinaire et linguistiquement adaptée aux demandeurs de protection internationale – notamment dans le processus d'identification et d'accompagnement des plus vulnérables (femmes, enfants, personnes LGBT+, survivants de violences basées sur le genre, de traite des êtres humains ou de torture, personnes handicapées, enfants ayant une déficience intellectuelle et leurs familles, parents isolés d'enfants mineurs, etc.) au centres d'accueil des demandeurs de protection internationale de Zagreb et de Kutina (p.114); que MDM a continué d'effectuer les examens médicaux initiaux des demandeurs nouvellement arrivés. L'organisation a facilité l'accès aux consultations médicales, aux interventions et à la distribution des médicaments grâce au travail d'équipe de médecins généralistes, d'infirmières et d'interprètes (arabe, farsi, ourdou, pachto, russe, espagnol, turc et français), en partenariat avec le centre de santé Dom zdravlja Zagreb - Centar (p. 115) ; considérant que des services directs aux demandeurs étaient assurés tous les jours ouvrables au centre d'accueil de Zagreb, avec une présence de l'équipe les week-ends et jours fériés. Les équipes médicales et de santé mentale, en fonction des besoins et des disponibilités, intervenaient également au centre d'accueil de Kutina environ une fois par semaine ; qu'en 2022, l'équipe de MDM-Belgique a aussi développé des affiches et des dépliants d'information et de prévention sur trois thèmes : « Ce que je ressens compte », « Tout le monde a droit à la contraception » et « La violence familiale n'a pas sa place », ainsi qu'une brochure sur la santé mentale. En 2023, MdM a sorti la publication « Santé physique et mentale des demandeurs de protection internationale en République de Croatie : nouvelles tendances, observations, défis et recommandations » (AIDA, p. 115) ;

Considérant que l'assistante sociale et les interprètes de MDM-Belgique ont fourni des informations rapides et une assistance pratique aux demandeurs de protection internationale pour les aider à faire valoir leurs droits. Cela comprenait la prise de rendez-vous pour des examens spécialisés et des diagnostics dans les établissements de santé publique, l'organisation du transport (avec le soutien de la Croix-Rouge croate) et l'assistance d'interprètes lors des rendez-vous. MDM a ainsi facilité les examens médicaux et les traitements complémentaires, contribuant ainsi à surmonter les barrières linguistiques et culturelles. L'équipe médicale de MDM-Belgique est intervenue rapidement en cas d'urgence et, en collaboration avec l'épidémiologiste de l'Institut d'enseignement de santé publique « Dr Andrija Štampar », a activement œuvré à l'isolement des personnes infectées et à la prévention de la propagation des maladies infectieuses au sein du centre d'accueil. (AIDA, p. 115) ;

Considérant que la vaccination des enfants des demandeurs de protection internationale et les examens médicaux nécessaires à leur scolarisation et à leur inscription à l'école maternelle se sont poursuivis, en partenariat avec le centre de santé Dom zdravlja Zagreb - Centar et l'Institut de santé publique Dr Andrija Štampar. MDM a également assuré l'accès aux soins de santé des femmes enceintes au centre d'accueil, en organisant le transport et l'accompagnement par des interprètes vers la clinique des maladies féminines et d'obstétrique de l'hôpital clinique de Zagreb. Les soins post-partum ont été assurés par des infirmières à domicile. De plus, en collaboration avec le centre de santé Dom zdravlja Zagreb - Centar, MDM a organisé les soins dentaires nécessaires aux bénéficiaires. Cette collaboration fructueuse s'est poursuivie en 2024 avec des spécialistes dentaires (pp. 115-116) ; considérant qu'en 2024, l'équipe médicale de MDM a réalisé 5 246 consultations médicales pour 2 495 demandeurs de protection internationale, dont 2 212 examens médicaux initiaux pour les nouveaux arrivants ; que parmi ces consultations, 24,38 % concernaient des femmes et 14,15 % des enfants. De plus, MDM a organisé 1 030 services de transport et d'accompagnement pour 433 demandeurs de protection internationale vers des établissements de santé publique pour des examens spécialisés et diagnostiques. Ces services comprenaient le transport pour des soins pédiatriques, des vaccinations et des examens de médecine scolaire (AIDA, p. 116) ;

Considérant que la Croix-Rouge croate a indiqué qu'en 2024, 599 demandeurs de protection internationale ont eu accès à des services de santé, notamment des examens pédiatriques spécialisés, des bilans gynécologiques, des consultations à la clinique de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, des soins dentaires, ainsi que toute une série d'autres aides prescrites par le médecin compétent (AIDA, pp.116-117) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2024, un nombre important de personnes qui étaient revenues en Croatie depuis d'autres États membres souffraient de graves problèmes de santé mentale et physique, ce qui posait un défi considérable pour les institutions et organisations opérant dans le système en Croatie (AIDA, p.57-58); notamment, l'équipe de MDM a constaté que le nombre de demandeurs renvoyés au titre du règlement Dublin III souffrant de divers problèmes de santé contrastait avec la population généralement plus saine des demandeurs entrant en Croatie via des pays tiers ; considérant qu'en 2024, les transferts Dublin concernaient des patients en oncologie, des personnes atteintes de maladies chroniques, des personnes handicapées, des enfants présentant des troubles du développement et des besoins spécifiques, ainsi que des personnes ayant débuté un traitement dans leur précédent pays de résidence (y compris les interruptions d'hospitalisation). (AIDA, p.116) ; qu'un problème fréquent au sein de ce groupe était le besoin d'assistance médicale à l'arrivée, notamment dans le cas de personnes ayant subi une intervention chirurgicale peu avant leur retour, de mères avec nouveau-nés ou de personnes atteintes de maladies chroniques nécessitant des médicaments et un traitement continu (AIDA, p.94) ;

Considérant que, selon MDM-Belgique, en 2024, il a été observé, pour un plus grand nombre d'arrivées Dublin III en provenance d'autres pays de l'UE en Croatie, que le transfert de personnes atteintes de maladies graves n'inclut pas le transfert de leur documentation médicale, qui retarde la poursuite du traitement et la continuité des soins pour les demandeurs de protection internationale les plus vulnérables (AIDA, p.62) ;

Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers la Croatie est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne;

Considérant que rien n'indique que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie;

Considérant également que le ministère de l'Intérieur croate a déclaré par écrit le 20 avril 2023: « As stated in the Act on International and temporary protection, "Health care of applicants shall include emergency medical assistance and necessary treatment of illnesses and serious mental disorders." In addition, the Act states that applicants who need special reception and/or procedural guarantees, especially victims of torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, shall be provided with the appropriate health care related to their specific condition or the consequences of those offences »; que par conséquent, les autorités croates ont l'obligation de poursuivre la fourniture aux demandeurs de protection internationale des soins d'urgence et du traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves;

Considérant en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé... Au contraire, il ressort de ladite décision que la République de Croatie dispose, notamment, dans la ville de Kutina, d'un centre d'accueil destiné aux personnes vulnérables, où elles ont accès à des soins médicaux prodigués par un médecin et, en cas d'urgence, par l'hôpital local ou encore par celui de Zagreb. »;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH);

Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire qui informera les autorités croates du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu); considérant que les autorités croates seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite ;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons spécifiques pour lesquelles il est **venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale**, l'intéressé a déclaré : « Parce que j'ai entendu des échos positifs sur la Belgique. Je me suis renseigné sur la France et l'Allemagne, mais les informations concernant la Belgique étaient plus positives. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, que compte tenu de ces critères et mécanismes, la Croatie est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressée ; considérant que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande examinée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant enfin que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu d'articles 3-2 et 20-5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société croate, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par une longue histoire de l'immigration, un pluralisme religieux et culturel de fait et dotées d'États de droit, membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il aurait plus de « légalité » qu'en Croatie et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Croatie;

Considérant également que l'intéressée a invoqué comme **raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale** : « Croatie : Je ne veux pas. Pour quelles raisons ? : C'est un pays post-soviétique. Il pourrait me renvoyer vers la Russie. » ;

Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressé il n'est pas établi qu'il a fait appel à la protection des autorités croates ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ; considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités croates ne sauraient agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits ne sont pas respectés en Croatie ;

Considérant que la Croatie est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la Croatie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à aucun moment, le requérant n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2024 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.60);

Considérant toutefois que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18.2 du règlement Dublin III; que les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs subséquents à leur retour, contrairement aux exigences du règlement (AIDA, p.60);

Considérant que, selon le rapport de l'Office suisse d'aide aux réfugiés, la Croix-Rouge croate (CRC) est informée par le ministère de l'Intérieur du nombre de transferts annoncés à Dublin et reçoit plus tard des détails supplémentaires sur le nombre de personnes réellement attendues. À l'arrivée, la police des frontières à l'aéroport vérifie si la personne a déjà déposé une demande de protection internationale. Sinon, la personne est enregistrée à l'aéroport. Selon les informations transmises, le mode de transport jusqu'au centre d'accueil varie en fonction des capacités : certains arrivants sont transportés par la police aux frontières, d'autres voyagent de manière autonome et, occasionnellement, le personnel du centre d'accueil récupère les rapatriés à l'aéroport (AIDA, pp.61-62);

Considérant que, selon le Centre d'études pour la paix (CPS), au premier semestre de 2024, les personnes arrivant à l'aéroport de Zagreb étaient principalement enregistrées en tant que demandeurs de protection internationale et devaient organiser leur propre transport vers le centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale à Zagreb, tandis que les groupes vulnérables, y compris les familles avec de jeunes

enfants, ont été transportés au Centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale à Kutina, qui est principalement destiné aux familles et aux groupes vulnérables. Cependant, la situation s'est aggravée au second semestre. Les personnes rapatriées ont commencé à signaler que les agents de police à l'aéroport leur avaient simplement fourni l'adresse d'un centre d'accueil et leur avaient immédiatement demandé de quitter l'aéroport (AIDA, p.61);

Considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de ces difficultés, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale qui doivent retourner en Croatie rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance;

Considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, un laissez-passer sera délivré à l'intéressé afin qu'il puisse se rendre en Croatie;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate;

Considérant que selon « AIDA Country Report: Croatia – 2024 Update », le département de protection internationale du ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les 6 mois de l'introduction de celles-ci ; considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit; que, sur demande, ils peuvent obtenir les informations quant aux raisons de non-respect de ce délai et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision; considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai), puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) (AIDA, pp.44);

Considérant que si aucune décision ne peut être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine, le ministère de l'Intérieur est tenu de vérifier périodiquement la situation dans ledit pays et d'informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et, dans ce cas, la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande (AIDA, pp.44-45);

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles (AIDA, p.45); que dans la mesure du possible, les demandeurs doivent disposer d'office d'un traducteur/interprète du même sexe afin de garantir une explication complète des motifs de la demande ou pour d'autres raisons justifiées (AIDA, p.46);

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du ministère de l'Intérieur ; des entretiens séparés sont menés pour les hommes et les femmes adultes d'une même famille ; les fonctionnaires sont formés aux techniques d'entretien et aux entretiens avec les personnes vulnérables (AIDA, p.45);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans la pratique, un interprète est présent dans tous les cas, à l'exception des interviews des demandeurs comprenant la langue croate (AIDA, p.47); considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur doit demander l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen (AIDA, p.47);

Considérant que, s'il n'existe pas de code de conduite spécifique pour les interprètes dans le contexte de la procédure de protection internationale ni de standards décrivant les qualifications des interprètes pour les procédures de protection internationale, la législation croate prévoit néanmoins que pour qu'un interprète puisse conclure un contrat avec le ministère de l'Intérieur : a) sa bonne connaissance écrite et orale de la langue croate doit être évaluée, de même que b) sa bonne connaissance de la langue étrangère qu'il sera amené à interpréter, et c) il doit être établi qu'il n'existe aucune circonstance susceptible de constituer un obstacle à l'emploi dans la fonction publique conformément à la réglementation sur l'emploi dans la fonction publique, ni d) qu'aucun obstacle à la sécurité n'existe après la réalisation d'un contrôle de sécurité de base conformément à la réglementation sur les contrôles de sécurité (AIDA, p.47); considérant en outre que l'interprète doit être fiable, impartial et doit interpréter de manière véridique et précise; qu'il est tenu d'agir conformément au règlement sur la protection des données personnelles et ne peut notamment pas divulguer les données telles que les informations personnelles et autres recueillies au cours de la procédure (AIDA, p.47);

Considérant en outre que le rapport AIDA précité relève certaines difficultés telles que le fait que les interprètes ne sont ni formés professionnellement ni, dans la plupart des cas, accrédités et qu'il s'agit de locuteurs natifs n'ayant pas toujours une bonne connaissance de la langue croate (AIDA, p.47); considérant qu'en 2023, il a été observé que des défis se sont produits concernant la traduction dans la procédure de protection internationale pour les demandeurs du Burundi car leurs entretiens ont été menés en présence d'un interprète pour la langue française, au lieu d'un interprète pour leur langue maternelle – Kirundi ou Swahili. En 2024, un défi similaire s'est produit concernant un interprète somalien (AIDA, p.47);

Considérant cependant qu'un procès-verbal est rédigé pendant l'interview et qu'une fois l'entretien terminé, l'interprète traduit le procès-verbal au demandeur qui a alors la possibilité d'apporter des corrections et peut ajouter des informations si nécessaire (AIDA, p.48); considérant que le rapport du Médiateur pour 2023 indique que des organisations de la société civile et des avocats ont souligné que toutes les déclarations faites par le demandeur ne sont pas toujours enregistrées dans le procès-verbal établi au cours de la procédure, mais que le contenu de la déclaration est souvent résumé, de sorte qu'il peut arriver que des détails importants soient perdus, ce qui peut entraîner une situation factuelle mal établie, c'est-à-dire une évaluation inappropriée selon laquelle la déclaration du demandeur est incohérente, inconsistante ou incorrecte (AIDA, 48); que cependant, il ressort du rapport AIDA qu'en règle générale, dans la pratique, la qualité des procès-verbaux n'est pas considérée comme problématique; considérant qu'en signant le procès-verbal, le demandeur accepte le contenu de la transcription (AIDA, p.44);

Considérant de plus qu'il ressort du rapport AIDA qu'en juillet 2020, dans le cadre du fonds européen AMIF, une allocation de fonds a été adoptée pour la mise en oeuvre du projet « Interprétation et expansion du réseau d'interprètes dans la procédure d'octroi de la protection internationale » ; que selon le Ministère de l'intérieur, le manque d'interprètes pour certaines langues est un défi constant qui dépend principalement de la structure démographique variable des demandeurs. Par conséquent, dans le cadre de ce projet, les activités nécessaires sont menées pour assurer la disponibilité continue des interprètes pour les langues demandées (AIDA, pp.47-48);

Considérant que la décision du service protection internationale du ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans les 30 jours de la notification de la décision (AIDA, p.48); considérant que d'après l'expérience du Centre juridique croate, aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision, bien que certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance juridique (AIDA, p.43);

Considérant que la Direction des affaires européennes, des relations internationales et des fonds de l'UE et le ministère de l'Intérieur de la République de Croatie ont signé, en mars 2024, un accord d'allocation directe de ressources financières pour la mise en oeuvre du projet « Aide juridique gratuite dans le cadre de la procédure de protection internationale » au titre du Fonds AMIF. L'objectif est de garantir le libre accès aux voies de recours et la protection des droits des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.48);

Considérant que plusieurs formations ont été organisées par le Centre juridique croate depuis 2016 ; considérant qu'en 2024, une formation financée par le HCR a été organisée sur la restriction de la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale, destinée aux juges des tribunaux administratifs (AIDA, p.49);

Considérant qu'en 2023, la version croate du cours HELP (Formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit) et HCR sur l'asile et les droits de l'homme a été lancée ; qu'en mai 2024, le programme HELP du Conseil de l'Europe, en partenariat avec l'Académie croate de justice, a lancé le cours HELP axé sur la protection des enfants réfugiés et migrants. L'événement de lancement s'est tenu à Zagreb, en Croatie, et a réuni des juges de tout le pays. L'activité était organisée dans le cadre du projet HELP UE-CdE « Formation judiciaire sur l'État de droit et les droits fondamentaux », financé par le programme Justice de l'Union européenne. Lors de cet événement, le HCR a présenté la situation de protection des enfants réfugiés et demandeurs d'asile en Croatie (AIDA, p.49);

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience dans la majorité des cas (sauf s'il a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci; (AIDA, p.49); considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés ; qu'en mars 2024, une nouvelle loi sur le contentieux administratif a été adoptée et est entrée en vigueur le 1er juillet 2024 (AIDA, p.50);

Considérant que le tribunal administratif peut librement évaluer les preuves et établir les faits (en demandant des preuves supplémentaires si nécessaire), et ce sans être lié par les faits établis dans la procédure du ministère de l'Intérieur lors de la détermination du statut de réfugié (bien qu'il en tienne compte lors de la décision) (AIDA, p.50); que si le recours est favorable, le tribunal administratif peut renvoyer la demande au ministère de l'Intérieur ou la réformer, ce qui signifie que le résultat est l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (AIDA, p.50);

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt du tribunal administratif devant la Haute Cour administrative (AIDA, p.51);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation croate prévoit que les demandeurs de protection internationale doivent pouvoir bénéficier (à leur demande) d'informations légales et procédurales relatives à la protection internationale dans une langue qu'il est raisonnable de penser qu'ils comprennent et dans laquelle ils peuvent communiquer ; considérant que la législation prévoit la possibilité d'une information et d'un conseil juridique lors de la procédure de première instance; que le droit à des conseils doit être assuré par des organisations oeuvrant pour la protection des droits des réfugiés ou par des avocats avec lesquels le ministère conclut un accord; qu'un demandeur qui ne dispose pas de ressources financières ou « d'objets d'une valeur significative » lui permettant d'avoir un niveau de vie approprié a le droit de bénéficier de conseils juridiques (AIDA, p.52);

Considérant que, suite à un appel public dans le cadre du fonds européen AMIF, le Centre de droit croate (CLC) a été sélectionné en 2022 comme organisation chargée de fournir des conseils juridiques en première instance; qu'aucun nouvel appel public n'a été publié en 2024 mais il a été publié en février 2025 (AIDA, p.52);

Considérant qu'en 2023 et 2024, l'assistance juridique à ce stade n'a pas été fournie par l'État, de sorte que les demandeurs ont cherché des conseils juridiques auprès d'organisations offrant des conseils juridiques dans le cadre de leurs activités (Centre de droit croate, Centre d'études pour la paix...)(AIDA, p.52); qu'en 2024, le CLC a mis en oeuvre le projet « Assistance juridique et renforcement des capacités pour l'accès au territoire et l'asile en Croatie » avec le soutien financier du UNHCR; que la fourniture d'informations juridiques s'est généralement faite par téléphone, par des applications mobiles (WhatsApp) et par e-mail ou dans les bureaux du CLC (AIDA, p.52);

Considérant qu'une assistance juridique gratuite a également été fournie par d'autres organisations : (AIDA, p.53) - En 2024, l'association Borders: None a fourni une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale principalement liée à la procédure de protection internationale par courriel, le téléphone et les consultations en personne. Cette approche multicanal a élargi sa portée et amélioré l'accessibilité pour les personnes ne pouvant pas assister à des consultations en présentiel (AIDA, p.107); - Le Projet des droits civiques de Sisak a également fourni un soutien juridique aux demandeurs (conseil et représentation); - Le Centre d'études pour la paix (CPS) a fourni une assistance juridique gratuite aux demandeurs dans ses locaux, en ligne, par courriel et par téléphone. Dans le cadre du programme d'aide juridique gratuite, une session de formation a également été organisée en décembre 2024 au cours laquelle les demandeurs de protection internationale turcophones ont été informés de la procédure de protection internationale ainsi que sur les sujet de droit du travail et des mécanismes de signalement des irrégularités (AIDA, p.107); - enfin, en 2024, le Service jésuite des réfugiés (JRS) a aussi proposé une assistance juridique gratuite. Les demandeurs se sont également adressés au JRS en raison d'ambiguïtés concernant la procédure et la durée de la procédure de protection internationale (AIDA, p.108);

Considérant en outre que la législation croate prévoit que, dans le cadre d'un appel à l'encontre d'une décision du ministère de l'Intérieur, les demandeurs peuvent bénéficier d'une assistance légale gratuite pour la préparation de l'appel ainsi que de la représentation devant le tribunal administratif, et ce à la demande des appelants et sous réserve qu'ils ne disposent pas des moyens financiers nécessaires ou d'objets d'une valeur significative (AIDA, p.53); que dans la pratique, il n'y a pas d'obstacles à l'accès aux avocats et les demandeurs sont informés de leur droit à une assistance juridique gratuite ; lorsqu'une décision est communiquée aux demandeurs, ils reçoivent également la liste des prestataires d'aide juridictionnelle gratuite parmi lesquels ils peuvent choisir un avocat ou un avocat d'ONG, qui sont ensuite informés par l'employé compétent du ministère de l'Intérieur. Les avocats organisent l'interprète pour la nomination, puis en informent le ministère de l'Intérieur (AIDA, p.53) ;

Considérant qu'il n'existe pas en Croatie de procédure nommée spécifiquement « procédure d'admissibilité » mais qu'une demande de protection internationale peut être rejetée sans qu'un examen approfondi de celle-ci n'ait lieu (1) si le demandeur a obtenu un statut de protection internationale dans un Etat membre de l'Espace économique européen, (2) s'il a obtenu un statut de protection internationale dans un Etat tiers et qu'il peut bénéficier des droits garantis par celui-ci notamment en matière de non-refoulement et s'il peut être réadmis dans cet Etat, (3) s'il est possible d'appliquer le concept de pays tiers sur 4) s'il est possible d'appliquer le concept de pays européen tiers sûr (5) si la responsabilité d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen est établie, (6) si la demande a été introduite par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (AIDA, p.64);

Considérant que le délai pour faire appel d'une décision de inadmissibilité devant le tribunal administratif est de 8 jours après la remise de la décision (AIDA, p.65)

Considérant que les autorités croates ont adopté en 2016 une liste de 10 pays d'origine sûrs: Albanie, Bosnie- Herzégovine, Macédoine du Nord, Kosovo, Monténégro, Serbie, Maroc, Algérie, Tunisie et Turquie; que, selon les informations fournies par le ministère de l'Intérieur au Centre juridique croate, le concept de pays d'origine sûr n'est pas appliqué pour la Turquie (AIDA, pp.87-88);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2024 Update que le ministère de l'Intérieur prend une décision dans le cadre d'une procédure accélérée (1) si le demandeur n'a présenté que des faits qui ne sont pas

pertinents pour l'appréciation du bien-fondé de la demande (2) si le demandeur a consciemment induit en erreur le ministère de l'Intérieur en présentant de fausses informations ou des documents non fiables, ou en présentant des informations pertinentes ou en dissimulant des documents qui auraient pu avoir un effet négatif sur la décision (3) si le demandeur a agi de mauvaise foi en détruisant ou en agissant de manière à détruire des documents établissant son identité et/ou sa nationalité dans le but de fournir de fausses informations sur son identité et/ou sa nationalité (4) si le demandeur a présenté des déclarations incohérentes, contradictoires, manifestement inexacts ou non convaincantes contraires aux informations vérifiées sur le pays d'origine, rendant sa demande non crédible (5) si une demande subséquente est admissible (6) si le demandeur a déjà résidé pendant une longue période en Croatie et n'a pas introduit de demande de protection internationale sans motif valable (7) si le demandeur a exprimé l'intention d'introduire une demande de protection internationale dans le but d'empêcher ou de retarder l'exécution de la décision qui aurait pour conséquence son expulsion du territoire (8) si le demandeur représente un risque pour la sécurité nationale ou l'ordre public de la République de Croatie (9) s'il est possible d'appliquer le concept de pays d'origine sûr et (10) si le demandeur a refusé de donner ses empreintes (AIDA, p.68);

Considérant que les dispositions relatives à la procédure accélérée ne s'appliqueront pas aux demandeurs qui ont besoin de garanties procédurales spéciales (les victimes de torture, de viol ou d'une autre forme de violence psychologique, physique ou sexuelle grave...) s'il n'est pas possible de fournir le soutien approprié (AIDA, p.68);

Considérant que si le ministère de l'Intérieur ne rends pas de décision dans les 2 mois, la demande sera traitée selon la procédure ordinaire (AIDA, p.68); que l'interview a lieu selon les mêmes modalités que dans le cadre de la procédure ordinaire (AIDA, p.69);

Considérant qu'un recours contre la décision du ministère de l'Intérieur peut être introduit devant le tribunal administratif dans les 8 jours de la notification de la décision; que ce recours n'est pas suspensif (l'intéressé peut toutefois demander au tribunal administratif d'accorder une suspension) (AIDA, p.69); que les possibilités d'assistance juridique sont identiques à celles prévues dans le cadre de la procédure ordinaire (AIDA, p.70);

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97);

Considérant qu'il n'est donc pas démontré que la demande de protection internationale de l'intéressé ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités croates; considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Croatie se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que, selon le rapport AIDA « Croatia – 2024 Update », en raison d'un nombre moindre de demandeurs de protection internationale par rapport à 2023, les capacités d'accueil n'ont pas été aussi sollicitées (AIDA, p. 19); néanmoins, en 2024, l'accueil et l'hébergement des demandeurs de protection internationale ont continué d'être difficiles en raison du nombre élevé de demandeurs de protection international (AIDA, p. 102);

Considérant que le ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ; la capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 900 places (600 à Zagreb et 300 à Kutina) selon les chiffres du ministère de l'Intérieur en mars 2024 (AIDA, p.94); considérant que le centre d'accueil de Kutina est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs vulnérables (AIDA, p.98);

Considérant que, selon l'information de la Croix-Rouge croate, en 2024, un total de 16 349 demandeurs de protection internationale étaient hébergés dans les centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale : 6 229 au centre d'accueil de Kutina et 10 120 au centre d'accueil de Zagreb (AIDA, p.100); considérant que le ministère de l'Intérieur a indiqué que la durée moyenne de séjour y était de moins de trois jours, le plus grand nombre de personnes quittant le centre dans les 24 heures suivant leur arrivée (AIDA, p.101); ainsi, en 2024, la Croatie était encore perçue comme un pays de transit (AIDA, p.108);

La Croix-Rouge croate (CRC) a également signalé qu'en 2024, un nombre important de demandeurs de protection internationale nouvellement arrivés ont été hébergés dans les deux centres d'accueil mais que grand nombre de demandeurs ne sont restés dans les centres que quelques jours (certains moins de 24 heures) ; que par conséquent, il n'a pas été possible de les impliquer dans les activités quotidiennes organisées par la CRC, conçues pour rendre leur séjour plus confortable et enrichissant. Le CRC a également signalé qu'en raison de la brièveté des séjours, il n'était même pas possible de mener des entretiens initiaux avec les demandeurs afin d'évaluer leurs besoins et leur état psychologique ou physique. D'autres difficultés concernaient les demandeurs de protection internationale renvoyés en Croatie dans le cadre de la procédure Dublin, car ces personnes refusaient souvent de coopérer avec le personnel,

déclinaient toute participation aux activités sociales et exprimaient leur insatisfaction quant à l'hébergement et à leur retour en Croatie (AIDA, p. 94) ; Un problème courant chez ces demandeurs était l'assistance médicale à l'arrivée (car ils comprenaient des personnes qui avaient subi une opération chirurgicale immédiatement avant leur retour, des mères avec des nouveau-nés, des personnes atteintes de maladies chroniques nécessitant des médicaments et un traitement nécessaires, etc. (AIDA, p. 61) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale ont droit à un hébergement à partir du jour où ils expriment leur intention de demander la protection internationale jusqu'à ce que la décision relative à leur demande soit exécutoire, s'ils ne disposent pas d'un niveau de vie adéquat (AIDA, p.95, p.96); considérant que les demandeurs peuvent sortir quand ils le souhaitent, mais doivent être de retour au Centre avant 23 h (AIDA, p.104) ; que les demandeurs non détenus peuvent circuler librement dans le pays et, en règle générale, aucune restriction de lieu de résidence ne s'applique ; ils sont autorisés à séjourner – à leurs frais – à n'importe quelle adresse en Croatie, sous réserve de l'approbation préalable du ministère de l'Intérieur (AIDA, p. 98) ; considérant qu'en 2024, 498 demandeurs de protection internationale ont été hébergés dans des institutions de protection sociale extérieures au Centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 19) ;

Considérant que, si le rapport AIDA relève que dans certains cas les demandeurs de protection internationale reçoivent de conditions d'accueil limitées (demandes de protection internationale subséquentes), il met aussi en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.95);

Considérant que, si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil, s'ils ne possèdent pas de biens de grande valeur ou s'ils ne disposent pas de fonds garantis à usage personnel mensuels supérieurs à 20 % du montant minimum de l'aide sociale ; le demandeur a droit à une aide financière s'il a séjourné dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale pendant au moins 25 jours consécutifs au cours du mois pour lequel l'aide financière est versée ; la seule exception à cette règle concernant l'hébergement continu concerne les cas où la personne a été hospitalisée pour traitement ou si elle a demandé à s'absenter du centre et que sa demande a été approuvée (AIDA, p.96);

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture et l'habillement (fournis en nature), les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de leur demande de protection internationale, ainsi qu'une aide financière (20€/mois au 31.12.2024); que depuis mi-2016, les demandeurs basés à Zagreb peuvent utiliser gratuitement les transports publics (AIDA, p.97);

Considérant que les deux centres d'accueil ont été rénovés récemment, ce qui a amélioré les conditions de vie et de travail dans ces centres (AIDA, pp.99-100); considérant qu'à Kutina, les familles partagent une chambre, les femmes seules sont hébergés séparément ; à Zagreb, un maximum de 4 personnes peuvent partager une chambre ; que les familles sont hébergées dans la même chambre, mais à Zagreb, si une famille compte plus de 5 membres, on leur attribue 2 chambres si possible ; les résidents reçoivent 3 repas par jour et un goûter est également proposé aux femmes enceintes, aux jeunes mères et aux enfants de moins de 16 ans ; des cuisines, équipées par la Croix-Rouge croate, où les demandeurs peuvent préparer leurs repas, sont disponibles dans les 2 centres; considérant qu'aucun problème n'a été signalé concernant la possibilité de pratiquer sa religion : au centre de Zagreb, une salle de prière est disponible pour les demandeurs musulmans ; à Kutina, les demandeurs peuvent pratiquer leur religion dans leur chambre (AIDA, p.104);

Considérant qu'en 2024, la Croix-Rouge croate a mené nombreuses activités dans les centres d'accueil de Zagreb et de Kutina : soutien psychosocial et pratique aux demandeurs, identification des groupes vulnérables et planification des interventions adaptées à leurs besoins, service de recherche et au rétablissement des liens familiaux, participation à l'organisation de la vie quotidienne dans les centres, aide à l'accès aux services de santé, organisation des activités sociales, éducatives et sportives (ateliers pour enfants, ateliers créatifs, sportives, informatiques et techniques, accès à une salle de sport, ateliers de la langue croate, accès à la bibliothèque, activités en salle de musique, ateliers d'apprentissage interculturel et sensibilisation à l'hygiène et à la promotion de la santé, implication des demandeurs dans les programmes et activités communautaires locaux et des bénévoles locaux dans des activités avec les demandeurs afin de promouvoir une meilleure socialisation, l'intégration et la prévention des situations de conflit, de la discrimination et de la xénophobie (AIDA, p.105);

Considérant que plusieurs autres organisations et associations ont continué à fournir une assistance importante aux demandeurs et des activités diverses en dehors des centres d'accueil : Are You Serious (AYS) (« boutique gratuite », cours de langue croate, aide à l'emploi en initiative bénévole, ateliers créatifs et théâtraux, des événements en plein air et des visites de monuments et d'institutions, un centre de jeux mobile, des ateliers hebdomadaires pour les enfants et les parents), Borders: None (assistance juridique, cours de langue croate, accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi, ateliers sur l'orientation culturelle, les compétences pratiques du quotidien, la rédaction de CV, la culture professionnelle et les droits

et obligations des travailleurs, un programme de mentorat afin de promouvoir l'inclusion sociale des demandeurs au sein de la communauté locale, formation d'alphabétisation numérique, formation en programmation.) (AIDA, pp.104-108);

Considérant qu'en 2023, la Direction des Affaires européennes, des Relations internationales et des Fonds de l'Union européenne du ministère de l'Intérieur a pris deux décisions concernant l'allocation de ressources financières supplémentaires pour la mise en oeuvre du projet visant à maintenir un niveau adéquat d'hébergement dans les centres d'accueil. En 2024, une décision a été prise concernant l'allocation directe de ressources financières pour la mise en oeuvre du projet « Soutien aux conditions d'accueil, d'hébergement et de sécurité des demandeurs de protection internationale – SERVICE ET SÉCURITÉ (SAS) » dans le cadre de l'AMIF. Ce projet vise à soutenir le financement des coûts liés à l'accueil et à l'hébergement des demandeurs de protection internationale, ainsi qu'à l'entretien et à la réparation des infrastructures des centres d'accueil. De plus, une décision a également été prise en 2024 concernant l'allocation directe de ressources financières pour la mise en oeuvre du projet « Fourniture de repas aux demandeurs de protection internationale hébergés dans les centres d'accueil », objectif étant d'améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale en finançant les frais dans les centres d'accueil (AIDA, p.95, pp.100-101);

Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH; considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que le candidat est informée par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; considérant enfin que – dans son arrêt J. (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressée ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ; que l'analyse du rapport mentionné ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités croates à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités croates, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus démontré de quelle manière il encourt, personnellement et concrètement, en tant que demandeur d'asile, un tel risque en cas de transfert vers la Croatie; considérant, dès lors, que il n'est pas établi que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection

internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; [...] ».

Il s'agit de la décision attaquée dans le présent recours.

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, le requérant est privé de liberté en vue de son éloignement, dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement

contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (v. Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : v. par exemple, Cour EDH, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« - des articles 3, 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») ;
- des articles, 1, 4 et 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE ;
- [d]es articles 3.2, 17 et 27 du Règlement 604/2013 ;
- des principes de diligence, de motivation matérielle des décisions administratives, de proportionnalité ;
- le principe de non-refoulement. »

Dans une première branche, après diverses considérations théoriques, la requête fait valoir que :

« [...] Le défendeur se réfère au rapport AIDA actualisé en 2025 « AIDA Country Report : Croatia -2024 Update1 » sur la situation des demandeurs de protection internationale en Croatie3.

Dans la mesure où le défendeur suggère que le rapport AIDA susmentionné indique que les personnes transférées en Croatie en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 n'ont aucun problème d'accès à la procédure d'obtention d'une protection internationale et aux conditions matérielles d'accueil, il convient de noter que ce rapport indique à sa page 2 ce qui suit :

« Les informations contenues dans ce rapport sont à jour au 31 décembre 2024, sauf indication contraire. »

Par ailleurs, il est assez parlant de lire dans ce rapport qu'en 2024 (en « première instance ») seulement 71 personnes ont obtenu le statut de réfugié en Croatie (voir p. 7 du rapport AIDA susmentionné), 9 personnes ont obtenu la protection subsidiaire et 279 personnes ont reçu une décision de refus. La Croatie est un pays comptant environ 4 millions d'habitants. Le pourcentage de personnes ayant obtenu la protection internationale en 2024 par rapport au nombre d'habitants est de 0,020% (l'équivalent de 200 sur 10 millions de personnes).

En comparaison : en 2024, la Belgique qui comptait environ 12 millions d'habitants a accordé le statut de réfugié à 15.668 personnes et le statut de protection subsidiaire à 601 personnes (en « première instance ») (voir p. 9 du rapport AIDA Belgique4). Soit un pourcentage de 1,14 % de personnes ayant obtenu la protection internationale par rapport à la totalité de la population, soit l'équivalent de 13.557 personnes sur 10 millions de personnes).

Le taux d'attribution du statut de protection internationale en Belgique est donc 70 fois plus élevé que celui de la Croatie.

Dans ce cas de figure il semble difficile de maintenir que les standards de protection seraient équivalents sur tout le territoire de l'UE.

Lors de l'évaluation de la demande du requérant, les informations plus spécifiques et plus récentes fournies par la requérante doivent être prises en compte.

En effet, en complément de la présente requête, les pièces suivantes sont déposées :

Rapports ONG, Organisations gouvernementales et autres médias :

- Rapports de l'ONG humanitaire tchéchène VAYFOND5 :
 - o Rapport Vayfond du 20.12.2022 « Vayfond Report on Discrimination of Chechens in Croatia » (pièce 3)
 - o Rapport Vayfond du 31.12.2022 « Report on the refugee situation in Croatia and Bosnia » (pièce 4)
- Résumé OSAR décembre 2021 « Situation des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de protection souffrant de problèmes psychiques en Croatie » 6:
- Rapport OSAR, 21.02.2023 « Jurisprudence concernant la Croatie, pays Dublin, 2022, Analyse juridique et recommandations de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés » 7, nous citons :

Concernant les refoulements illégaux depuis l'intérieur du pays (p. 9) :

« Déclaration du CPS dans l'article de la WOZ cité plus haut¹⁶ : « À Zagreb aussi, des personnes sont arrêtées arbitrairement par la police puis emmenées en Bosnie - Herzégovine, même lorsqu'elles se trouvent en procédure d'asile. Ces refoulements en chaîne ne peuvent pas être exclus ». Pour Sara Kekuš, ces informations devraient être évidentes. Elle ajoute :

« Il est inquiétant que le CPS soit censé légitimer la pratique suisse ».

Selon le CPS, il est prouvé que des personnes sont également expulsées illégalement depuis l'intérieur du pays. Il existe à ce sujet différents rapports et documents, dont voici une sélection (en anglais) :

- Rapport du CPS et de Pro Asyl sur les violations systématiques des droits humains en Croatie : [...]
- Rapport du CPS sur les pushbacks et les pratiques observées en 2020 et 2021 : [...]
- Rapport du CPS sur les pushbacks d'enfants et de MNA : [...]
- Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) : [...]
- Rapports du Danish Refugee Council (DRC) sur la Bosnie-Herzégovine : [...]
- Rapports de Border Violence Monitoring Network (BVMN) : [...]

Les rapports concernent des personnes munies de pièces d'identité croates les identifiant comme personnes requérantes d'asile, qui se trouvaient en Bosnie après des pushbacks.

Les rapports ne portent pas spécifiquement sur des personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin, mais sur les personnes requérantes d'asile en général¹⁷. Il est démontré que des pushbacks ont également lieu depuis l'intérieur du pays.

L'hypothèse du SEM et du TAF selon laquelle la problématique des pushbacks ne concernerait que la zone frontalière ne peut donc pas être retenue sans autre.

Concernant les soins médicaux (p. 13) :

« Les personnes requérantes d'asile en Croatie se heurtent à diverses difficultés et obstacles dans l'accès aux soins psychiatriques. En décembre 2021, l'OSAR a publié un rapport à ce sujet, dont le contenu demeure actuel. Le rapport montre que l'accès aux soins psychologiques en Croatie est difficile dans la pratique, même pour les ressortissantes et les ressortissants.

Pour les personnes qui ne maîtrisent pas la langue, les chances d'obtenir un traitement à long terme sont minimes. En raison des lacunes de l'assurance maladie et de l'absence de traduction et de traitement des maladies mentales, les problèmes psychologiques de nombreuses personnes ne sont ni abordés ni traités. Les traductrices et traducteurs manquent en Croatie dans tous les domaines liés à l'asile et à l'immigration, dans le secteur de la santé, mais aussi dans l'éducation et les services sociaux. Le manque de traducteurs et de traductrices pour certaines langues est général.

Cette pénurie entraîne une surcharge de travail pour les traductrices et traducteurs existants et comporte le risque que certains interprètes traduisent pour la même personne dans différentes situations, ce qui sape leur impartialité ainsi que la confiance des personnes requérantes d'asile dans le système.

L'absence d'un traitement approfondi et adéquat pourrait nuire au processus d'intégration.

Les effets des traumatismes et du stress chronique sur la santé mentale des personnes réfugiées sont sous-estimés et non reconnus. En outre, l'ensemble du soutien et du traitement des personnes souffrant de problèmes psychiques est assuré par des ONG.

L'État finance une partie de leurs activités, sans proposer lui-même de soutien. Ce qui devient source d'instabilité, car ces ONG et la continuité de leur travail dépendent des fonds alloués. »

[...]

- *Ukrainska Pravda* dd 17.04.2023 « Croatia Denies Asylum Requests for Chechen Refugees Unwilling to Fight in Ukraine » 8

- *OC Media* dd 27.04.2023 « Chechens go on hunger strike in Croatia migrant camp » 9

- *HRW Report* 05.2023 « Like We Were just Animals - Pushbacks of people seeking protection from Croatia to Bosnia Herzegovina » 10

- *Communiqué de Presse du Conseil d'État des Pays-Bas de mai 2022, concernant les renvois vers la Croatie, nous citons (pièce 5) :*

« De Raad van State heeft geoordeeld dat Nederland asielzoekers niet zomaar, op grond van de Dublinverordening, mag terugsturen naar Kroatië. Vanwege "pushbacks" bestaat een te groot risico op schending van mensenrechten. Nederland mag daarom niet uitgaan van het interstatelijk vertrouwensbeginsel, maar moet eerst onderzoeken of naar Kroatië teruggestuurde Dublinclaimanten daar wel in de asielprocedure worden opgenomen. »

Traduction libre :

« Le Conseil d'État a statué que les Pays-Bas ne peuvent pas simplement renvoyer les demandeurs d'asile, en vertu du règlement de Dublin, vers la Croatie. Le risque de violation des droits de l'homme est trop élevé en raison des "refoulements". Les Pays-Bas ne peuvent donc pas s'appuyer sur le principe de confiance interétatique, mais doivent d'abord vérifier si les demandeurs d'asile de Dublin renvoyés en Croatie sont inclus dans la procédure d'asile de ce pays. »

- *ELENA Weekly* dd 16.06.2023 « Germany : Court revokes Dublin decision regarding the return of an Iraqi family to Croatia due to the risk of summary return » 11

"The Court first declared that arbitrary returns have been an integral part of Croatia's interior migration management. It noted the systemic deficiencies in Croatia's asylum system as the authorities regularly push asylum applicants back across the European Union (EU) external border without individually examining their asylum applications or deport them to Serbia and Bosnia and Herzegovina as part of chain deportations or collective expulsions. The Court then highlighted that Croatia may have noticed that the EU ignores, if not condones, their systemic human rights violations. The country joined Schengen and did not face any infringement proceedings, therefore it is not clear why the Croatian authorities should shy away from violating the Dublin Regulation, while already regularly violating the Refugee Convention, the ECHR and the Qualification Directive."

Traduction libre :

« La Cour a tout d'abord déclaré que les renvois arbitraires faisaient partie intégrante de la gestion intérieure des migrations en Croatie. Elle a noté les déficiences systémiques du système d'asile croate, les autorités repoussant régulièrement les demandeurs d'asile au-delà de la frontière extérieure de l'Union européenne (UE) sans examiner individuellement leurs demandes d'asile ou les expulsant vers la Serbie et la Bosnie-Herzégovine dans le cadre de déportations en chaîne ou d'expulsions collectives. La Cour a ensuite souligné que la Croatie avait peut-être remarqué que l'UE ignorait, voire approuvait, ses violations systémiques des droits de l'homme. Le pays a adhéré à Schengen et n'a fait l'objet d'aucune procédure d'infraction. On ne voit donc pas pourquoi les autorités croates hésiteraient à enfreindre le règlement de Dublin, alors qu'elles violent déjà régulièrement la convention sur les réfugiés, la CEDH et la directive « qualification » ».

- *Amnesty International* dd 17.01.2024 « Europe. Il faut cesser de renvoyer des personnes originaires du Caucase du Nord vers la Russie, où elles risquent de subir tortures et violations des droits humains » 12 :

"Intitulé Europe: The point of no return, ce document relève que les autorités en Croatie, en France, en Allemagne, en Pologne et en Roumanie, entre autres, ont tenté ou tentent d'extraire ou d'expulser des demandeurs-euses d'asile ayant fui les persécutions dans le Caucase du Nord pour se réfugier dans des États européens, les privant ainsi du droit à une protection internationale. En raison de leur identité religieuse et ethnique – la majorité des habitants de la région sont musulmans et appartiennent aux ethnies tchéchène, daghestanaise et ingouche – des communautés entières sont qualifiées de « dangereux extrémistes » représentant une menace existentielle pour la sécurité nationale, ce qui justifierait leur retour dans une région où leurs droits sont fortement menacés."

- *Rapport AIDA 2024* (p. 146-147) concernant le traitement différencié de certaines nationalités :

"There is no information suggesting that specific nationalities are more susceptible to detention or systematically detained, nor that specific nationalities stay longer in detention in practice."

However, Centre for Peace Studies reported that in November 2022, they began to receive inquiries indicating that a large number of Chechens, of whom a large number were applicants for international protection and who were previously accommodated in the Reception Centre for Applicants for International Protection, were detained in the Reception Centre for Foreigners for unknown reasons and that were at risk of deportation. 670 No such information was received for 2024."

Traduction libre :

« Aucune information ne suggère que certaines nationalités soient plus susceptibles d'être placées en détention ou systématiquement détenues, ni que certaines nationalités restent plus longtemps en détention dans la pratique. »

Toutefois, le Centre d'études sur la paix a signalé qu'en novembre 2022, il avait commencé à recevoir des demandes indiquant qu'un grand nombre de Tchétchènes, dont une grande partie étaient des demandeurs de protection internationale et qui étaient auparavant hébergés dans le centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, avaient été placés en détention dans le centre d'accueil pour étrangers pour des raisons inconnues et risquaient d'être expulsés. 670 Aucune information de ce type n'a été reçue pour 2024. »

- Kavkazcenter.com dd 24.04.2025: "An anti-Chechen campaign in Croatia. The country's authorities ordered the deportation of all Chechens" :13

"Chechens stranded in Croatia are appealing for help. They say they are victims of a largescale anti-Chechen campaign that has spread across Europe in recent years, including Croatia. A wave of mass arrests of asylum seekers of Chechen origin has swept across the country. Even those who officially reside in Croatia, have work permits, and strictly adhere to local laws are being detained.

[...]

One of the victims said he had lived in Croatia for over a year. He had been officially employed during this time, regularly paying his health insurance premiums and making social security contributions from his salary.

Despite this, local security services arrived and arrested him, along with two other young men. The security services explained that they allegedly possessed classified information related to their possible involvement in criminal activity or terrorism.

However, no specific charges have been brought. The details of the case also remain unclear, as intelligence agencies refuse to disclose the nature of the charges.

According to prisoners, they are subjected to severe psychological and moral pressure during interrogations. Many of them, unable to withstand the constant pressure, are forced to agree to deportation to third countries.

Victims claim that during interrogations they were told directly that Croatia's leadership had set the goal of deporting all asylum seekers of Chechen origin, regardless of their specific situation.

The lawyers working on these cases receive substantial fees for their assistance, but by their own admission, they are virtually powerless to change the situation. They state that their only hope is widespread publicity in international and human rights circles.

"We appeal to all human rights organizations, media representatives, and those involved in politics and human rights protection. We ask you to intervene and help these young people avoid the tragic fate that may await them," the statement reads."

- Caucasian Knot, dd 26.01.2026 "North Caucasus nationals have gone on hunger strike in a Croatian immigration prison" 14 :

"Fifty asylum seekers from Dagestan, Chechnya, and Ingushetia, held in the Ezhevo migration prison in Croatia, have declared a hunger strike in protest against gross violations of their rights.

[...]

According to the prisoners, for three months they were denied access to fresh air and outdoor exercise, denied dinner, fed spoiled food, and subjected to humiliation, pressure, and cruel treatment by the administration.

On January 22, prison administration resorted to open threats: Dunaeva reported that if the hunger strike continued, special forces would be brought in, everyone would be beaten and then relocated to different prisons.

In her opinion, what is happening there constitutes a serious and systematic violation of human rights. Human rights organizations have already been informed of this."

Traduction libre :

« Cinquante demandeurs d'asile originaires du Daghestan, de Tchétchénie et d'Ingouchie, détenus dans la prison pour migrants d'Ezhevo en Croatie, ont déclaré une grève de la faim pour protester contre les violations flagrantes de leurs droits.

[...]

Selon les prisonniers, pendant trois mois, ils ont été privés d'air frais et d'exercice en plein air, privés de dîner, nourris avec de la nourriture avariée et soumis à des humiliations, des pressions et des traitements cruels de la part de l'administration.

Le 22 janvier, l'administration pénitentiaire a recouru à des menaces ouvertes : Dunaeva a rapporté que si la grève de la faim se poursuivait, les forces spéciales seraient appelées en renfort, tout le monde serait battu puis transféré dans différentes prisons.

Selon elle, ce qui se passe là-bas constitue une violation grave et systématique des droits humains. Les organisations de défense des droits humains en ont déjà été informées. »

De tout ce qui précède, il ressort que le requérant présente un risque accru de traitement dégradants et inhumains en raison de son profil particulier de personne originaire de Tchétchénie.

Comme indiqué dans la décision attaquée, les autorités croates ont accepté de reprendre en charge le requérant en vertu de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 604/2013.

L'article 20, paragraphe 5, du règlement Dublin III est libellé comme suit :

« 5. L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable.

Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre.

Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. »

En cas de renvoi vers la Croatie, le requérant se verrait donc obligé d'introduire une demande ultérieure de protection internationale.

Il n'est pas garanti qu'il aurait le même accès à un abri et à un soutien matériel que dans le cadre d'une demande initiale de protection internationale (voir ci-dessous l'extrait de la page 95 du rapport d'AIDA concernant l'année 2024) montrant qu'à partir des demandes ultérieures, il y a une réduction de l'aide matérielle :

A. Access and forms of reception conditions

1. Criteria and restrictions to access reception conditions

Indicators: Criteria and Restrictions to Reception Conditions			
1. Does the law allow access to material reception conditions for asylum applicants in the following stages of the asylum procedure?			
❖ Regular procedure	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> Reduced material conditions	<input type="checkbox"/> No
❖ Dublin procedure	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> Reduced material conditions	<input type="checkbox"/> No
❖ Admissibility procedure	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> Reduced material conditions	<input type="checkbox"/> No
❖ Border procedure	<input type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> Reduced material conditions	<input type="checkbox"/> No
❖ Accelerated procedure	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> Reduced material conditions	<input type="checkbox"/> No
❖ First appeal	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> Reduced material conditions	<input type="checkbox"/> No
❖ Onward appeal	<input type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> Reduced material conditions	<input checked="" type="checkbox"/> No
❖ Subsequent application	<input type="checkbox"/> Yes	<input checked="" type="checkbox"/> Reduced material conditions	<input type="checkbox"/> No
2. Is there a requirement in the law that only asylum applicants who lack resources are entitled to material reception conditions?			
	<input checked="" type="checkbox"/> Yes		<input type="checkbox"/> No

According to the LITP, all applicants do not have the same access to reception conditions, so for example material conditions may be restricted during the subsequent application procedure.

En outre, les rapports de Vayfond susmentionnés montrent également que, notamment en raison de la guerre entre l'Ukraine et la Russie, les personnes originaires de Tchétchénie courent un risque accru de discrimination dans le cadre du traitement de leur demande de protection internationale en Croatie.

C'est ce qu'indique le rapport de Vayfond daté du 20.12.2022 (**pièce 3**, p. 1-2) :

"Vayfond received twenty-seven requests for assistance from Chechen nationals detained by Croatian police in a refugee camp. The Croatian intelligence service sent a memo to the police stating that the asylum seekers in question had links to Islamic radicalism. All detainees received the same document. According to our information, similar detentions occurred with other people - at least fifteen detentions were reported to Vayfond. Nevertheless, the people currently detained in Croatia are at unreasonably high risk of deportation to Russia. Croatian human rights defenders are also concerned about this situation and have already sent a request to the competent authorities to check these detentions for discriminatory motives. These Chechen refugees sought asylum in Croatia due to forced mobilization in Russia. **Some of the detainees have already been deported Russia (and Turkey).**" [nous soulignons]

Traduction libre :

"Vayfond a reçu vingt-sept demandes d'aide de ressortissants tchétchènes détenus par la police croate dans un camp de réfugiés. Les services de renseignement croates ont envoyé à la police une note indiquant que les demandeurs d'asile en question avaient des liens avec le radicalisme islamique. Tous les détenus ont reçu le même document. Selon nos informations, des détentions similaires ont eu lieu avec d'autres personnes - au moins 15 détentions ont été signalées à Vayfond. Les personnes actuellement détenues en Croatie courent un risque déraisonnable d'être expulsées vers la Russie. Les défenseurs croates des droits de l'homme sont également préoccupés par cette situation et ont déjà demandé aux autorités compétentes de vérifier que ces détentions ne sont pas motivées par des considérations discriminatoires. Ces réfugiés tchétchènes ont demandé l'asile en Croatie en raison de la mobilisation forcée en Russie. **Certains des détenus ont déjà été expulsés vers la Russie (et la Turquie).**" [nous soulignons]

De toutes les informations fournies par le requérant, il ressort son identité est établie.

L'identité spécifique du requérant en tant que ressortissant russe d'origine tchétchène est en effet pertinente pour une évaluation correcte des risques auxquels il serait exposé en cas de transfert vers la Croatie, mais n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse.

Pour ce qui concerne les push-backs, pratiques illégales et maltraitances, il est mentionné que ces pratiques ont continué en 2024 (voir le rapport AIDA concernant l'année 2024, p. 28 et suivantes).

Les conditions de l'arrêt de la CEDH Tarakhel. c. Suisse du 4.11.2014 sont bel et bien remplies.

Dans son arrêt n° 203 865 du 17.05.2018, votre Conseil a déjà souligné que, conformément à l'enseignement de la CourEDH dans l'arrêt « Tarakhel c/Suisse » du 4.11.2014, en présence de demandeurs particulièrement vulnérables chez qui le système d'accueil de l'asile en tant que tel n'est pas systématiquement défaillant, mais où le système d'asile n'est pas aussi bon qu'il pourrait l'être, le défendeur devrait faire preuve de prudence et s'entourer de garanties individuelles avant de prendre sa décision (CourEDH, 4.11.2014, Tarakhel c/Suisse, § 118).

Si la partie défenderesse avait mené une enquête appropriée et rigoureuse et pris en compte tous les éléments personnels concernant le requérant, elle serait parvenue à une conclusion différente, à savoir que le retour du requérant en Croatie présente un risque réel de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans son rapport, daté du 13.09.2022, intitulé « Violences policières en Bulgarie et en Croatie : conséquences pour les transferts Dublin, Analyse juridique et revendications de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR Berne » 15, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) a appelé à une renonciation aux transferts Dublin vers la Croatie et la Bulgarie. L'analyse contenue dans ce rapport se concentre spécifiquement sur la violence policière et son impact sur les personnes en quête de protection.

Le recours à cette violence, protégée et tolérée par les autorités locales, est une violation du droit international public. Les expulsions illégales, les passages à tabac et les humiliations sont des exemples de ce qui se passe sur le terrain. Ce rapport se réfère entre autres à un jugement daté du 12.06.2019 E-3078/2019 du 'Tribunal Administratif' en Suisse et conclut (p.13-14 Rapport OSAR daté du 13.09.2022)

que :

« [...] contrairement à l'avis du SEM [Secrétariat d'État aux migrations], la manière dont la Croatie traite les migrant-e-s et les personnes entrées illégalement sur son territoire en dehors du cadre de Dublin est tout à fait pertinente pour évaluer la façon dont le pays remplit ses obligations de droit international. »

Plus loin (p.14, Rapport OSAR du 13.09.2022) :

« Pour des raisons similaires, le TAF a annulé d'autres cas concernant des transferts Dublin vers la Croatie. Il convient de mentionner en particulier le cas d'un homme qui avait déjà été transféré une fois de la Slovénie vers la Croatie dans le cadre d'une procédure de réadmission et qui a fait valoir dans son recours qu'il n'avait pas eu la possibilité de déposer une demande d'asile après son transfert en Croatie. Le Tribunal y a vu au moins une indication selon laquelle même en cas de transfert vers la Croatie, il n'est pas toujours possible de déposer une demande d'asile.

Depuis l'arrêt de référence de 2019, les indices de violation du droit international public en Croatie se sont encore accentués. La jurisprudence du TAF concernant la Croatie est fluctuante.

Dans les procédures d'admission (take charge), le SEM doit, selon la jurisprudence du TAF, clarifier de manière approfondie l'accès à la procédure. Le Tribunal ne conteste pas qu'il existe des doutes quant au respect du droit international par la Croatie. »

Aussi (p.18, Rapport OSAR du 13.09.2022) :

« Le SEM et le TAF considèrent majoritairement que les incidents de violence aux frontières ne sont pas pertinents pour l'évaluation des renvois vers la Bulgarie et la Croatie. Ils renvoient aux voies de droit internes et au fait que les personnes transférées en vertu du règlement Dublin ne sont pas concernées par les problèmes d'accès à la procédure d'asile.

L'OSAR ne partage pas cette appréciation.

L'OSAR estime que l'argumentation selon laquelle les incidents de violence seraient des fautes commises par des fonctionnaires isolé-e-s n'est pas correcte, car l'État doit se faire imputer le comportement de sa police. Cette dernière détient en effet le monopole de la force et, en tant que telle, est subordonnée à l'État, dans le cas présent, au ministère de l'Intérieur. En outre, compte tenu de la répétitivité et du caractère avéré des allégations, il est irréaliste de partir du principe que les violences commises par les policiers constituent des cas isolés.

En cas de recours à la force par les autorités étatiques à l'encontre de personnes en quête de protection en situation de vulnérabilité, il faut partir du principe qu'il y a violation de l'art. 3 CEDH au vu de la jurisprudence de la CourEDH. Il s'agit ici d'une violation du droit international impératif.

Les violations de droit à la frontière ne peuvent être considérées indépendamment de la situation à l'intérieur du pays. C'est précisément en raison de l'usage systématique de la force qui, au vu des preuves, ne peut être considérée comme une faute individuelle, mais comme une violation au moins tolérée, voire voulue ou ordonnée par l'État, que l'on ne peut pas partir du principe que le même État agit de manière légale.

Ensuite, il importe de savoir si l'État en question dispose d'une procédure effective pour poursuivre les comportements punissables de ses fonctionnaires de police. Comme expliqué, ce n'est le cas ni en Croatie, ni en Bulgarie, les voies de droit internes n'étant pas une opinion réaliste dans ces deux pays. Les auteurs peuvent compter sur l'impunité.

Les allégations de violences policières subies dans les États Dublin doivent donc être examinées de manière approfondie par le SEM et être considérées comme un indice sérieux plaçant en défaveur de la présomption de respect des obligations internationales dès lors que ces allégations sont jugées crédibles. Dans ce cas, il s'agit d'une violation du droit international impératif sous l'angle de l'art. 3 CEDH. Dans le cas d'un appareil de police qui ne respecte pas ses prescriptions de droit international public et qui ne condamne pas ce comportement fautif, on ne peut pas partir du principe que la police est volontaire et capable d'assurer la protection.

Il ne faut pas non plus négliger l'aspect psychologique de la perte de confiance. En effet, ces personnes qui ont déjà subi des violences de la part de la police nationale sont renvoyées dans ce même pays et une fois arrivées, doivent à nouveau s'adresser à la police pour y demander une protection. Ni le SEM, ni le TAF ne tiennent compte de cette charge psychique. L'OSAR estime que le renvoi vers l'État où les autorités ont infligé des mauvais traitements n'est pas exigible. »

Pour conclure (p.19, Rapport OSAR du 13.09.2022) :

« L'usage de la violence par les autorités bulgares et croates à l'encontre des personnes en quête de protection est contraire aux obligations de droit international public, notamment à l'art. 3 CEDH.

En raison de la fréquence de ces incidents et des nombreuses preuves, il faut partir du principe qu'il s'agit d'un recours systématique à la violence, toléré, voire voulu, par les États concernés. La situation à la frontière ne peut pas être considérée isolément de celle à l'intérieur du pays. La présomption selon laquelle ces États respectent leurs obligations internationales ne saurait donc être maintenue.

En conséquence, l'OSAR estime que les transferts vers la Bulgarie et la Croatie dans le cadre du règlement Dublin III sont en principe illicites et inexigibles.

L'OSAR demande donc de renoncer aux transferts vers la Bulgarie et la Croatie. »

A tout le moins, Votre Conseil devrait décider que la partie défenderesse devrait procéder à un réexamen en fonction de l'article 3 CEDH, en tenant compte des éléments transmis par le requérant (voir, à cet effet, l'arrêt CCE n° 260.417 du 9.09.2021).

Les conclusions du Comité des Nations unies contre la torture, qui, dans sa décision du 3.09.2018, a constaté une violation du principe de non-refoulement dans le cadre d'un transfert Dublin d'une victime de torture vers l'Italie, devraient également être appliquées en l'espèce (**pièce 6**). L'affaire concerne une victime érythréenne de torture dont la décision de transfert vers l'Italie a violé le principe de non-refoulement et le droit à réparation. Ces deux principes sont contenus dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10.12.1984, signée par la Belgique le 4.02.1985 et ratifiée le 25.06.1999.

L'article 3 de la convention des Nations unies contre la torture contient une interdiction de refoulement et l'article 16 interdit les traitements cruels, inhumains et dégradants.

Le Comité a noté que les autorités suisses n'avaient pas fait savoir à l'Italie que la personne avait été victime de torture. Elles n'ont pas non plus demandé de garanties individuelles lors du transfert.

Ces conclusions s'appliquent mutatis mutandis à la présente affaire.

L'article 3.2. du règlement Dublin III prévoit que lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur de protection internationale vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre présentent des insuffisances systématiques qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre qui détermine l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin de déterminer si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il n'est pas possible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre déterminant l'État membre responsable devient l'État membre responsable.

L'article 3 de la CEDH prévoit une protection plus large que celle contenue dans le règlement au titre des « erreurs systémiques ». Le requérant renvoie votre Conseil aux arrêts de la CJUE Aranyosi (C 404/15) et Căldăraru (C 659/15 PPU), affaires jointes C 404/15 et C 659/15 PPU, GC 5.04.2016. Il souligne et réitére « qu'une violation de l'article 3 n'a pas à être prouvée par le requérant, mais, au contraire, doit être exclue par la partie adverse ». Les obligations découlant de l'arrêt Aranyosi ne se limitent pas aux violations structurelles ou systématiques.

Le requérant se réfère également à l'arrêt CK de la CJUE, qui indique clairement qu'un risque de violation des droits de l'homme doit être exclu dans le cadre d'un transfert Dublin" (voir CJUE, C. K., H. F., A. S. c. Slovénie (C-578/16) PPU, 16.02.2017 ; § 65).

Par ailleurs, votre Conseil a déjà jugé à plusieurs reprises que, préalablement à la mise en oeuvre d'un éloignement forcé, le défendeur doit procéder à un **examen minutieux** des données indiquant un risque réel de traitement inhumain ou de refoulement lors du retour (arrêt CCE n° 222 988 du 20.06.2019 et n° 201 893 du 29.03.2018) :

« De Raad benadrukt nogmaals dat in het licht van artikel 3 van het EVRM, er in hoofde van de verwerende partij, voorafgaand aan de uitvoering van een gedwongen verwijdering, de plicht rust om een zo nauwkeurig mogelijk onderzoek te verrichten van gegevens die wijzen op een reëel risico van een door artikel 3 van het EVRM verboden behandeling (cf. EHRM 15.11.1996, nr. 22414/93, *Chahal v. Verenigd Koninkrijk*, par. 96; EHRM 11.07.2000, nr. 40035/98, *Jabari v. Turkije*, par. 39; EHRM 12.04.2005, nr. 36378/02, *Shamayev e.a. v. Georgië en Rusland*, par. 448). » (Arrêt CCE n° 222 988 du 20.06.2019)

Traduction libre :

« Le Conseil rappelle qu'à la lumière de l'article 3 de la CEDH, le défendeur a l'obligation, avant la mise en oeuvre d'un éloignement forcé, de procéder à un examen aussi précis que possible des informations indiquant un risque réel de traitement interdit par l'article 3 de la CEDH (voir le paragraphe 96 de la CEDH du 15.11.1996, n° 22414/93, *Chahal c. Royaume-Uni*). CEDH 15.11.1996, no 22414/93, *Chahal c. Royaume-Uni*, paragraphe 96 ; CEDH 11.07.2000, no 40035/98, *Jabari c. Turquie*, paragraphe 39 ; CEDH 12.04.2005, no 36378/02, *Shamayev et autres c. Géorgie et Russie*, paragraphe 448) ». (Arrêt CCE n° 222 988 du 20.06.2019)

Les extraits ci-dessus des arrêts de votre Conseil montrent que le défendeur est tenu de mener une enquête appropriée et rigoureuse sur la situation réelle en Croatie pour la protection internationale du requérant et de prendre en compte toutes ses caractéristiques individuelles, telles que le fait qu'il est originaire de Tchétchénie.

Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas fourni d'arguments suffisants pour démontrer que la procédure d'asile en Croatie ne présente pas de graves lacunes structurelles, en violation flagrante du principe de non-refoulement.

En tant que demandeuse de protection internationale, le requérant présente un profil vulnérable, de sorte que la renvoyer en Croatie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

3.3.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour EDH ») que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir: Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce). La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et

notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant est d'origine tchéchène, laquelle origine n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Le Conseil observe également, à la lecture des extraits de certains articles de presse récents recensés par le requérant dans sa requête, tels que « Caucasian Knot, dd 26.01.2026 "North Caucasus nationals have gone on hunger strike in a Croatian immigration prison" », « Amnesty International dd 17.01.2024 "Europe. Il faut cesser de renvoyer des personnes originaires du Caucase du Nord vers la Russie, où elles risquent de subir tortures et violations des droits humains" » et « Kavkazcenter.com dd 24.04.2025: "An anti-Chechen campaign in Croatia. The country's authorities ordered the deportation of all Chechens" », qu'il ne peut nullement être exclu que les ressortissants d'origine tchéchène encourent, en cas de transfert vers la

Croatie, un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ou de faire l'objet d'un refoulement.

Or, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse n'a aucunement examiné la situation du requérant au regard de son origine ethnique, aucune mention n'y figurant au travers de ses longs développements, et que par conséquent les incidences de celle-ci quant au traitement de sa demande de protection internationale n'ont pas davantage fait l'objet de la moindre analyse. Ce constat est d'autant plus problématique que, comme le relève le requérant, l'acte attaqué est pris notamment sur la base de l'article 20, § 5, du Règlement Dublin III qui pourrait avoir pour conséquence que sa demande soit considérée comme nouvelle. Pourrait alors s'appliquer l'hypothèse de la partie défenderesse selon laquelle « Considérant que, si le rapport AIDA relève que dans certains cas les demandeurs de protection internationale reçoivent de conditions d'accueil limitées (demandes de protection internationale subséquentes), il met aussi en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.95). »

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte que « la partie requérante ne peut critiquer la légalité de l'acte attaqué au regard d'articles ou de rapports dont elle ne s'est pas prévalu avant l'adoption de l'acte attaqué et dont elle cite des extraits pour la première fois en termes de requête ». Elle relève également, par référence à la décision querellée, que le requérant « ne s'est pas plaint d'une quelconque discrimination à son égard ». Cet argumentaire ne peut toutefois être retenu. Le Conseil rappelle en effet qu'il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 que « [l]e président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ». Les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 soulignent, en ce qui concerne l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« [e]nfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique. Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout tel grief défendable » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3445/001, p.11).

Au regard de ce qui précède, il appert que dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH combinée à la violation des obligations de motivation formelle qui incombent à la partie défenderesse doit être considérée comme sérieuse.

La deuxième condition cumulative afférente à l'existence d'un moyen sérieux est ainsi remplie.

3.4 Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante

s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (voir C.E., 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la requête fait valoir ce qui suit :

« En vertu de l'article 39/82, §2, de la loi précitée du 15.12.1980, le sursis à exécution ne peut être ordonné que s'il existe des moyens sérieux justifiant l'annulation de l'acte attaqué et à condition que l'exécution immédiate de l'acte menace de causer un préjudice grave et difficilement réparable.

Un moyen n'est sérieux que si, prima facie et au vu des circonstances de l'espèce, il peut être déclaré recevable et fondé et peut donc donner lieu à un sursis à l'exécution de la décision attaquée. Le moyen développé sous II.3 remplit cette condition.

Le préjudice grave difficilement réparable consiste dans le fait que l'exécution de la décision attaquée entraînerait un transfert vers la Croatie, alors que le requérant craint d'y être soumis à des traitements inhumains et dégradants.

La décision attaquée est illégale et le requérant devrait pouvoir demander une suspension conformément au règlement de Dublin (en particulier son article 27) et au droit à un recours effectif (article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme).

En outre, le requérant craint de se retrouver dans un État membre où des erreurs systémiques ont été découvertes dans la procédure de protection internationale et, par conséquent, il risque d'être exposé à un traitement inhumain et dégradant et donc, également pour cette raison, une violation de l'article 3 de la CEDH risque de se produire.

Ce risque de violation de l'article 3 de la CEDH constitue un désavantage grave auquel il est difficile de remédier.

Seule la suspension en extrême urgence de la décision de transfert permet une analyse minutieuse et efficace de sa légalité et des prétentions du requérant. »

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par le requérant, est directement lié aux développements du moyen unique en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'il sera exposé à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH.

Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4. Il résulte de ce qui précède que les conditions sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision entreprise.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de transfert, prise le 11 février 2026, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. GEORIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

F.-X. GROULARD